

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 7 MAI 1902.

Rapport de la Commission de la Justice chargée
d'examiner le Projet de Loi portant abrogation de
l'article 38 de la loi du 21 août 1879 sur le
commerce maritime.

*(Voir les nos 70 et 149, session de 1901-1902, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. DE LANTSHEERE, Vice-Président; VAN VRECKEM, AUDENT,
ROBERTI, WIENER, le Baron ORBAN DE XIVRY, BRAUN et CLAEYS BOÛAERT,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a pour unique objet l'abrogation de l'article 38 de la loi du 21 août 1879, formant le livre II du nouveau Code de commerce.

Aux termes de cet article, il y a défense pour les capitaines de navire de décharger, hors les cas de péril imminent, aucune marchandise de leur cargaison, avant d'avoir fait leur rapport. Ce rapport doit être fait au greffe, devant le président du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée au port.

La loi maritime de 1879 avait repris cette disposition au Code de commerce de 1808 et celui-ci à une ancienne ordonnance de 1661.

Les motifs qui ont inspiré le législateur n'existent plus aujourd'hui.

Jadis on avait voulu empêcher le déchargement de marchandises avariées pouvant propager des maladies. Actuellement l'Administration a d'autres moyens pour se rendre compte de la situation sanitaire des pays de chargement, pour vérifier l'état des marchandises avariées, indépendamment des justifications qu'elle peut exiger des capitaines de navire au sujet des mesures prescrites par les lois et règlements.

D'autre part, la loi de 1879 avait pour but de permettre le contrôle du rapport de mer et des déclarations des capitaines de navire avant le déchargement de la cargaison. Mais le contrôle peut également être effectué par le livre de bord, tenu jour par jour, par l'interrogatoire de l'équipage et par des expertises techniques de pratique constante.

(2)

Aussi la disposition de l'article 38 était-elle tombée en désuétude.

Le dépôt du Projet de Loi a été provoqué par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 juin 1898. Cet arrêt a décidé que l'interdiction prévue par l'article 38 de la loi de 1879 était d'ordre public.

Cette jurisprudence, fondée sur la loi, mais contraire aux usages du commerce et aux règles suivies dans les autres pays, était de nature à entraîner de graves inconvénients :

Retard de vingt-quatre heures apporté au déchargement des steamers ;

Perte de salaires, d'intérêts ; frais de nature diverse ;

Condition d'infériorité vis-à-vis des ports concurrents, etc.

Le commerce maritime s'est ému de cette situation.

Dès la fin de 1898, le Département de la Justice a demandé au Comité maritime international de lui donner son avis sur la revision de la législation en cette matière. La réponse concluait à l'abrogation de l'article 38.

Un projet de loi, conçu en ce sens, a été déposé par M. Begerem, Ministre de la Justice, en 1899, mais il a été frappé de caducité par la dissolution des Chambres.

Le 26 janvier 1902, M. le Ministre de la Justice Van den Heuvel a représenté le Projet de Loi que la Chambre des Représentants a voté en la séance du 5 mai 1902, par 88 voix contre 2.

La Commission de la Justice, un membre déclarant s'abstenir, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

ALF. CLAEYS BOÚUAERT.

Le Vice-Président,

DE LANTSHEERE.